



Infolettre du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

n° 50 – novembre 2025

Cette infolettre mensuelle vous est adressée par le point de contact national du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

Tout au long de l'année, n'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous avez rencontrées dans l'application des règlements européens par mail à l'adresse suivante : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

SOMMAIRE

1. **Actualité : Lancement d'une consultation publique sur le projet de texte d'une éventuelle convention visant à encadrer les procédures parallèles et les demandes connexes**
2. **Focus : Publication du catalogue de formation 2026 du Réseau européen de formation judiciaire (REFJ)**
3. **Jurisprudence : panorama d'arrêts (Novembre 2025)**
4. **Interview du mois : Sandrine CLAVEL, professeure de droit à l'université Versailles Saint Quentin, co-directrice du laboratoire DANTE, directrice éditoriale de la revue juridique *Perspectives contentieuses internationales***
5. **Agenda et liens utiles**

Pour souscrire à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Actualité : Lancement d'une consultation publique sur le projet de texte d'une éventuelle convention visant à encadrer les procédures parallèles et les demandes connexes

À la suite de l'adoption de la [convention Jugements de 2019](#) qui a pour objet de faciliter la circulation internationale des décisions en matière civile et commerciale, un groupe de travail réunissant des spécialistes de différents Etats a été constitué au sein de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) afin d'élaborer un projet de texte visant à encadrer les procédures parallèles et les demandes connexes. Ce projet a pour objectif de renforcer la sécurité juridique, la prévisibilité et l'accès à la justice ainsi que de réduire les frais en limitant l'occurrence des jugements incompatibles dans le cadre de litiges transnationaux en matière civile ou commerciale.

Le Bureau permanent de la HCCH a ouvert une consultation publique pour solliciter l'avis des experts, praticiens et juges ayant une expérience en matière de droit international privé et des litiges transfrontières. Cette consultation vise à évaluer si, dans la pratique, le projet de texte permettrait de traiter efficacement les procédures parallèles et les demandes connexes transfrontières, et d'identifier les améliorations susceptibles d'être apportées à ses dispositions. La consultation s'appuie sur un document comprenant un résumé, des explications détaillées des principales dispositions et des questions spécifiques.

La période de consultation s'étend **du 18 novembre 2025 jusqu'au 26 janvier 2026**. Les parties intéressées peuvent répondre soit en remplissant directement le questionnaire en ligne¹, soit en téléchargeant le questionnaire au format Word et en l'envoyant par courriel à secretariat@hcch.net. La consultation et les documents pertinents, y compris le projet de texte², sont disponibles en français, en anglais et en espagnol. Les réponses recueillies seront soumises à l'ensemble des membres de la HCCH pour examen avant la prochaine réunion du Conseil sur les affaires générales et la politique qui se tiendra en mars 2026. Le Conseil décidera alors des prochaines étapes du projet.

Focus : Publication du catalogue 2026 de formation du Réseau européen de formation judiciaire (REFJ)

Le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ) vient de publier son catalogue de formations 2026, accessible [en ligne](#). Ce catalogue offre une vision complète des formations proposées pour l'année à venir, ouvertes à l'ensemble des magistrats et personnels de greffe européens.

Conçu par des groupes de travail du REFJ, le catalogue 2026 reflète les besoins exprimés dans les systèmes judiciaires européens. Séminaires, webinaires et programmes d'échange sont proposés tout au long de l'année.

¹ [Instructions pour remplir le questionnaire en ligne](#)

² [Projet de texte d'une future convention sur les procédures parallèles et les demandes connexes](#)

Le catalogue présente plusieurs nouveautés en 2026, parmi lesquelles :

- un sommet entièrement dédié à l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires, afin de renforcer les compétences des praticiens face aux innovations technologiques ;
- un développement accru des modules de leadership judiciaire, pour élargir l'impact et favoriser un effet « multiplicateur » au sein des juridictions ;
- la poursuite du Digital Ambassador Programme, destiné à accompagner la transformation numérique de la justice en Europe.

Le RJECC échange régulièrement avec le REFJ et peut lui transmettre les besoins de formation identifiés par les praticiens.

Ainsi, que vous souhaitiez proposer une thématique nouvelle, suggérer un approfondissement ou attirer l'attention sur un enjeu émergent dans votre juridiction nécessitant un programme de formation, vous pouvez saisir le RJECC via l'adresse mail suivante : rjecc.dacs@justice.gouv.fr. Vos retours contribuent directement à l'amélioration de l'offre de formation européenne et à la prise en compte des réalités du terrain dans les futures programmations.

N'hésitez pas à consulter le [catalogue 2026](#) (en anglais) et à nous faire parvenir vos suggestions pour les prochaines années.

Jurisprudence – Panorama d'arrêts (Novembre 2025)

➤ CJUE, 30 octobre 2025, [C-398/24](#)

Clause attributive de juridiction - [Article 25 du règlement \(UE\) n° 1215/2012 dit « Bruxelles I bis »](#) - Coopération judiciaire en matière civile et commerciale - Nullité de la clause quant au fond selon le droit de l'Etat membre dont la juridiction est saisie.

Le règlement (UE) n° 1215/2012 dit « Bruxelles I bis » garantit la sécurité juridique qui se trouverait compromise si un législateur national pouvait instaurer des conditions supplémentaires de validité propres aux conventions attributives de juridiction et tenant notamment au lien existant avec le type d'activité des parties en cause. Une condition imposée par le droit national applicable dans l'Etat membre de la juridiction dont la compétence a été convenue entre des parties contractantes, selon laquelle une convention attributive de juridiction conclue entre personnes physiques n'est valide que si le litige en cause est lié à l'activité économique ou professionnelle de ces parties, ne relève pas d'une cause de nullité quant au fond au sens de l'article 25 du règlement Bruxelles I bis.

➤ CJUE, 30 octobre 2025, [C-558/24](#)

Transport aérien - [Articles 5, 6 et 7 du règlement \(CE\) n° 261/2004](#) - Notion de « retard de vol » - Droit à indemnisation des passagers - Détermination de la durée de retard - Notion « d'heure d'arrivée prévue ».

En matière d'indemnisation des passagers, la durée de retard subi par les passagers à l'arrivée doit être déterminée en prenant en considération l'heure d'arrivée initialement prévue, même dans le cas d'une annonce préalable du transporteur aérien accompagné d'une nouvelle confirmation de réservation du vol aux passagers concernés.

➤ CJUE, 13 novembre 2025, [C-445/24](#)

Voyages à forfait - [Article 3 de la Directive \(UE\) 2015/2302](#) - Notion de « voyageur » - Personne morale ayant conclu un contrat de voyage pour ses membres.

L'article 3 de la Directive (UE) 2015/2302 définit le voyageur comme visant « toute personne cherchant à conclure un contrat relevant du champ d'application de la présente directive ou ayant le droit de voyager sur la base d'un tel contrat déjà conclu ». Cette notion s'interprète comme incluant une personne morale, dans le cas d'espèce une association à but non lucratif, qui a conclu en son nom propre, un contrat de voyage à forfait avec un organisateur, pour le compte de certains de ses membres qui effectueront le voyage visé par le contrat.

➤ CJUE, 13 novembre 2025, [C-197/24](#)

Retard de paiement - [Article 2 de la Directive 2011/7/UE](#) - [Article 2 de la Directive 93/13/CEE](#) - Contrat de fourniture de service juridique - Protection du consommateur - Constitution d'une société commerciale - Notion « d'entreprise » et « de consommateur » - Clause abusive dans un contrat conclu avec un consommateur.

Le fait qu'une personne physique a eu recours aux services d'un avocat en vue de la constitution d'une société commerciale, dont cette personne devait devenir cofondateur, associé et gérant, ne peut suffire, à lui seul, pour qualifier cette personne « d'entreprise » et, partant, la transaction conclue avec cet avocat ne saurait être qualifiée de « commerciale ». En revanche, cette personne physique relève de la notion de « consommateur », à condition qu'elle n'ait pas exercé une activité économique ou professionnelle indépendante dans le cadre de laquelle ce contrat aurait pu s'inscrire, au moment de sa conclusion.

➤ CJUE, 25 novembre 2025, [C-713/23](#)

Reconnaissance et transcription du mariage de citoyens de l'Union de même sexe ayant contracté un mariage lors de l'exercice de leur droit de libre circulation et de libre séjour – [Articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) – [Articles 7 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) – Obligation pour l'Etat membre d'origine de reconnaître et de transcrire le mariage dans le registre d'état civil – Règlementation nationale ne permettant pas la reconnaissance et la transcription au motif que le mariage entre personne de même sexe n'est pas autorisé.

Les articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 7 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés comme s'opposant à la réglementation d'un Etat membre qui ne permettrait pas de reconnaître le mariage entre deux ressortissants de même sexe dudit Etat membre légalement conclu lors de l'exercice de leur liberté de circulation et de séjour dans un autre Etat membre, ou de transcrire à cette fin l'acte de mariage dans le registre au motif que l'Etat membre d'origine n'autorise pas le mariage entre personnes de même sexe.

➤ CJUE, 27 novembre 2025, [C-643/24](#)

Droits de la défense – [Règlement \(CE\) n° 805/2004](#) – [Règlement \(CE\) n° 1393/2007](#) - Coopération judiciaire en matière civile – Titre exécutoire européen pour les créances incontestées – Procédure d'exécution – Compétence des juridictions de l'Etat membre d'exécution – Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires – Refus de réception de l'acte.

En matière d'exécution d'une décision judiciaire rendue et certifiée en tant que titre exécutoire européen, le règlement (CE) n° 805/2004 s'oppose à une réglementation qui permet à la partie défenderesse à l'exécution de s'y opposer au motif que l'acte introductif d'instance signifié ou notifié par courrier recommandé avec accusé de réception n'a pas été rédigé ou accompagné d'une traduction dans une langue qu'elle comprend, dans la langue officielle de l'Etat membre d'exécution ou dans une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou notification de cet acte, alors même que ce dernier n'était pas accompagné du formulaire type qui permet d'informer ladite partie du droit dont elle dispose de refuser de recevoir l'acte à signifier ou à notifier. La Cour précise toutefois que ce motif vise la validité de la certification de la décision à exécuter en tant que titre exécutoire européen, laquelle ne peut être contestée que devant les juridictions de l'Etat membre d'origine.

Interview – Sandrine CLAVEL



Sandrine CLAVEL, professeure de droit à l'université Versailles Saint Quentin, co-directrice du laboratoire DANTE, directrice éditoriale de la revue juridique *Perspectives contentieuses internationales*

1. Pouvez-vous nous présenter vos principales activités ainsi que les thématiques sur lesquelles vous travaillez actuellement en lien avec le droit international privé et la coopération ?

Je suis professeure de droit à l'université de Versailles Saint Quentin (Paris-Saclay) depuis 2006 : j'enseigne principalement le droit international privé, le droit du commerce international et le droit du contentieux international dans un master de droit international et européen. Mes thèmes de recherche sont liés à ces spécialités. Je m'intéresse évidemment à la théorie générale du droit international privé ainsi qu'à la coopération européenne en matière internationale – par exemple nous participons actuellement, avec ma collègue Fabienne Jault-Seseke, à un projet européen intitulé *Better judicial cooperation and family mediation in international child abduction cases* (ICare2). Je travaille aussi sur des sujets plus spécifiques au commerce international, tels que l'éthique dans les contrats internationaux, la place des communautés locales et peuples autochtones dans la production normative, le rôle et les contours des normes privées émises par les entreprises (notamment extractives). Ces recherches sont nourries par une réflexion constante sur le juge, qu'il soit public ou privé (arbitre), national ou international, dans la production et la mise en œuvre du droit international et transnational. Il y a là un croisement fécond avec un autre de mes centres d'intérêt - le pouvoir judiciaire - alimenté par l'étude du contentieux international mais aussi par les années que j'ai passées au Conseil supérieur de la magistrature en tant que membre extérieur (2019-2023). Nous avons d'ailleurs créé en 2024, avec mes collègues Fabienne Jault-Seseke et Patrick Jacob, une revue juridique dont je suis la directrice éditoriale : *Perspectives contentieuses internationales*. C'est une revue consacrée à une approche transversale et prospective du contentieux international et de ses acteurs, qui présente l'avantage d'être accessible non seulement sur le site de notre partenaire LexisNexis, mais aussi en science ouverte.

2. Quel rôle jouez-vous dans l'orientation des projets de recherche ? Percevez-vous une évolution des priorités dans le monde de la recherche juridique aujourd'hui ?

Je ne suis pas sûre d'être qualifiée pour répondre pour la recherche juridique dans son ensemble, mais ce que je constate au niveau du centre de recherche que je co-dirige avec ma collègue Claire Bouglé, le laboratoire DANTE, c'est que nous déployons une recherche qui se veut résolument

placée au service du monde socio-économique, et plus largement de la société. Cela ne signifie pas que nous abandonnons notre rôle de chercheurs capables de réfléchir de façon abstraite et/ou fondamentale. Mais nous mobilisons cette force de recherche selon une logique d'interaction constante avec les professions du droit, magistrats, avocats, juristes d'entreprise, avec les acteurs de la vie économique (entreprises, ONG) et publique (monde politique, institutions nationales ou internationales) et avec les sociétés savantes. Le droit, discipline éminemment sociale, doit appréhender les sujets de société, et les acteurs ont besoin d'être accompagnés dans un monde qui change très rapidement, impliquant une adaptation et une évolution constante du droit. C'est notre rôle de leur proposer cet accompagnement, car notre position de chercheurs financés par l'Etat nous offre à la fois la compétence, la disponibilité et la neutralité nécessaires pour mener ces réflexions. Je mentionnerai simplement quelques sujets de recherche traités par mon laboratoire, qui illustrent cette optique : la réglementation de l'activité d'influenceur, l'éthique médicale, le développement de l'intelligence artificielle, les mobilités internationales...

3. Le centre DANTE dans lequel vous travaillez s'intéresse particulièrement à la transformation numérique de la justice. Quels sont, selon vous, les enjeux majeurs de cette évolution pour la pratique judiciaire et la coopération entre les juridictions européennes ?

Vous avez raison de le souligner, le DANTE est historiquement intéressé par la réflexion juridique induite par le développement des « *nouvelles technologies* » (DANTE est l'acronyme de *Droit des affaires et des nouvelles technologies*). Récemment, nos équipes se sont saisies des enjeux de l'intelligence artificielle : nous avons par exemple participé au *Sommet de l'IA* voulu par la présidence de la République, pour lequel nous avons organisé un événement labellisé. Et bien sûr, cette réflexion rejoint celles que nous menons sur la justice. Nous participons ainsi à un projet européen intitulé *Justice, Fundamental Rights and Artificial Intelligence* (JuLIA), qui se concentre sur la protection des droits fondamentaux affectés par la prise de décision (semi-) automatisée (ADM). L'enjeu de la protection des droits fondamentaux, ainsi que le souci de préserver une « *justice humaine* », me semblent assurément être au cœur de la transformation numérique de la justice. Mais il existe également des enjeux plus techniques, comme l'interopérabilité des outils ou la sécurisation des échanges de données, que nous ne pouvons pas ignorer et auxquels il faut aussi nous intéresser en tant que juristes, avec l'aide de nos collègues d'autres disciplines. C'est également l'un des avantages de la recherche universitaire : sa capacité à mobiliser l'interdisciplinarité. Si celle-ci n'est pas naturelle pour les juristes, je ne peux que constater, avec satisfaction, qu'elle se développe.

4. Vous avez participé à plusieurs projets européens de recherche. Pourriez-vous nous en dire plus sur ces collaborations et sur les outils ou réflexions qu'elles ont permis de développer dans le champ du droit international privé et européen ?

J'ai mentionné plus haut le projet JuLIA, qui traite des enjeux de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans la justice. Il faut savoir que ce projet s'inscrit dans une lignée de projets (Rejus puis

Fricore), financées par la DG Justice et portés par un consortium d'universités d'Etats membres, dont la spécificité est de mobiliser aussi le monde judiciaire. Le fil rouge de ces projets est en effet l'enjeu d'appropriation du droit (y compris du droit international privé) de l'Union européenne, et plus particulièrement de la Charte des droits fondamentaux, par les juges des Etats membres. Ils illustrent donc particulièrement bien l'idée que je mentionnais dans ma réponse à votre deuxième question, celle d'une recherche « dans la cité » : la méthodologie particulière de ces projets est en effet d'associer des chercheurs universitaires et des juges nationaux pour mettre en évidence, sur des sujets très divers (protection des consommateurs, traitement des données personnelles, droit des étrangers...), ce que sont ou devraient être les incidences du droit de l'Union et des droits fondamentaux sur la mise en œuvre des règles nationales, substantielles comme procédurales ; c'est l'aspect « recherche », concrétisé dans des *manuals (handbooks)* à destination des juges. A partir des résultats de cette recherche, des séminaires de formation sont organisées pour les juges de tous les Etats membres, qui candidatent pour y participer ; c'est l'aspect « *dissémination* » de la recherche, auquel se trouve très pertinemment associée une dimension de coopération judiciaire informelle. En effet, les juges des différents Etats membres se rencontrent et réfléchissent ensemble dans une perspective d'échange de bonnes pratiques. Ils peuvent ensuite garder contact. Je trouve que cela illustre particulièrement bien tout le potentiel sociétal de la recherche en droit, ainsi que la pertinence du financement de cette recherche par les autorités publiques.

5. De quelle manière le RJECC pourrait-il renforcer les liens entre la recherche juridique et la pratique judiciaire ? Quels types de partenariats ou d'échanges vous sembleraient les plus fructueux ?

Je trouve que le RJECC participe déjà du renforcement de ces liens, en ce qu'il invite régulièrement des chercheurs à venir présenter des questions de recherche pouvant être d'une certaine influence sur la pratique judiciaire devant des acteurs du monde judiciaire, juges, greffiers, avocats. J'ai déjà fait moi-même des présentations de ce type. Je vois deux pistes de développement. La première, conservant la même orientation « du chercheur aux acteurs », pourrait être de s'atteler à des sujets plus difficiles qu'un simple exposé des règles applicables ou de l'actualité jurisprudentielle (ce qui est bien sûr déjà très utile), en demandant aux universitaires d'évoquer des problématiques complexes ou inédites qui certes se posent rarement aux professionnels mais qui, lorsqu'elles se posent, les confrontent à un vide jurisprudentiel et les conduisent à tâtonner : des ateliers de réflexion sur de tels sujets, préparés en amont par l'universitaire et fondés sur ses travaux, pourraient être bénéfiques. La seconde, qui est la face B de la première, serait orientée en sens inverse, « des acteurs au chercheur » : il me semble en effet que le RJECC pourrait mieux aider les universitaires à identifier des difficultés juridiques existantes, dont ils n'ont pas nécessairement conscience, à charge pour eux de s'en saisir comme objet de recherche... avant dissémination des résultats de cette recherche auprès des acteurs.

Agenda et liens utiles



AGENDA

À venir

- **12 décembre 2025** (Dijon) : Séminaire de clôture « Le rôle des personnels de greffe dans la coopération judiciaire européenne en matière civile et commerciale ». Organisé par le RJECC. Programme [ici](#).
- **16 décembre 2025** (en ligne) : *Position of the European Union towards the Singapore Convention on Mediation*. Programme et inscriptions [ici](#).
- **22 et 23 janvier 2026** (Paris) : Réunion annuelle des membres français du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Programme [ici](#) et inscriptions [ici](#).
- **4 et 5 février 2026** (Bruxelles) : Réunion annuelle du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.
- **9 février 2026** (Paris et en ligne) : Colloque « Revisiter l'internationalité du contrat ». Organisé par la Cour de cassation. Informations et inscriptions [ici](#).



LIENS UTILES

- [Compendium en matière civile et commerciale](#) (édition 2018)
- [Portail e-justice](#) : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale
- [Page RJECC](#) sur le site du [ministère de la Justice](#)

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le [site du ministère de la Justice](#)

Souscrivez à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Direction de publication : Direction des affaires civiles et du sceau

Contact : rjecc.dacs@justice.gouv.fr



Financé par
l'Union européenne

Financé par l'Union européenne. Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ni ceux de la Commission européenne. L'Union européenne ni la Commission européenne ne sauraient en être tenue pour responsable.